

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-17-0528

DATE : 14 FEV. 2018

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. NORMAND BELL, ingénieur	Membre
	M. L. PAUL LECLERC, ingénieur	Membre

BERNARD PELLETIER, ingénieur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Plaignant

c.

CLAUDE ASSELIN, ingénieur

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 9 mars 2017, Bernard Pelletier (le plaignant), syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'Ordre) dépose une plainte disciplinaire contre Claude Asselin (l'intimé) lui reprochant d'avoir manqué d'intégrité, d'avoir omis à plusieurs reprises de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'avoir commis des actes dérogatoires en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, ou en élaborant ou tolérant un

système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appel d'offres de la ville de Laval et de celui de la Ville de Montréal.

[2] L'intimé est absent à l'audition de sa plainte disciplinaire étant présentement incarcéré conformément à la peine d'emprisonnement lui ayant été imposée lors de sa condamnation criminelle.

[3] Son avocat atteste du consentement de celui-ci à ce que le Conseil procède en son absence.

[4] Il dépose à cet effet deux documents signés par l'intimé soit un plaidoyer de culpabilité écrit ainsi qu'un énoncé conjoint des faits pour expliquer le contexte des infractions déontologiques visées par le présent recours.

[5] D'emblée, le plaignant demande l'autorisation de retirer le cinquième chef d'infraction de la plainte considérant notamment que celui-ci est moindre et inclus au sixième chef d'infraction de cette même plainte.

[6] Cette demande de retrait s'inscrit dans le contexte de l'entente intervenue entre les parties au sujet de la sanction et l'avocat de l'intimé confirme que celui-ci ne s'y oppose pas.

[7] En conséquence, le Conseil, unanimement et séance tenante, autorise la modification, tel que demandé, conformément à l'article 145 du *Code des professions*.

[8] Par la suite, l'avocat de l'intimé réitère la volonté de ce dernier d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'infraction de la plainte modifiée, malgré qu'il soit absent à l'audition, en précisant l'avoir conseillé sur les conséquences juridiques d'une telle décision ainsi que sur l'intervention possible du Conseil à l'égard de la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction.

[9] En conséquence, considérant que celui-ci est membre de l'Ordre et qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité écrit, le Conseil, unanimement et séance tenante, le déclare coupable des cinq chefs d'infraction de la plainte modifiée.

[10] Les parties informent ensuite le Conseil qu'elles recommandent d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de dix ans sur chacun des quatre premiers chefs d'infraction de la plainte modifiée et une période de radiation temporaire de six mois sur le sixième chef d'infraction de cette plainte, à être purgées de façon concurrente, en soulignant que l'intimé consent à être condamné au paiement des déboursés.

LA PLAINTE

[11] La plainte disciplinaire modifiée comporte les chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Laval, entre les années 2002 et 2006, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Laval, Claude Asselin a manqué d'intégrité et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en élaborant ou tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 et à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Laval, entre les années 2002 et 2006, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Laval, Claude Asselin a commis un acte dérogatoire en incitant un ou des confrère(s), notamment M. Claude de Guise, à participer à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Laval, entre les années 2002 et 2006, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Laval, Claude Asselin a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts notamment en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
4. À Laval, entre les années 2002 et 2006, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur général de la ville de Laval, Claude Asselin a manqué d'intégrité et s'est prêté à des procédés malhonnêtes ou douteux en demandant indirectement des montants d'argent comptant à des entrepreneurs ou des firmes de génie afin de les remettre à un parti politique contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. Retrait.
6. À Montréal, dans ou en lien avec l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était représentant de la firme Dessau, Claude Asselin a commis un acte dérogatoire en incitant un ou des confrère(s), soit MM. Rosaire Sauriol et/ou Jean-Pierre Sauriol et/ou Patrice Laporte, à verser un montant de 25 000 \$ à titre d'avantage, ristourne, ou commission en vue d'obtenir un contrat de la Ville de Montréal contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale]

QUESTION EN LITIGE

[12] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- 1) La recommandation conjointe des parties relative à la sanction à imposer à l'intimé est-elle déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public ?

[13] Le Conseil répond par la négative à cette question pour les motifs exposés plus bas.

CONTEXTE

[14] L'intimé est diplômé en génie civil et en urbanisme.

[15] Le 27 juin 1966, il est inscrit au Tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior et comme ingénieur le 24 septembre 1969.

[16] Le 8 avril 2014, il acquiert le statut d'ingénieur à la retraite.

[17] En 1968, il est embauché par la Ville de Laval et est promu au poste de directeur général au sein de cette ville en 1988.

[18] Il occupe ce poste jusqu'en 2006.

[19] De 1988 à 2006, l'intimé exerce donc les fonctions les plus importantes d'un point de vue hiérarchique au sein de l'administration de la Ville de Laval relevant directement du maire de l'époque, Gilles Vaillancourt (le maire Vaillancourt).

[20] Conformément aux instructions du maire Vaillancourt, relativement à l'attribution des contrats de travaux de la construction par la Ville de Laval, l'intimé, de concert avec

M. Claude de Guise, alors directeur du Service d'ingénierie de cette ville, communique avec les firmes d'ingénierie désignées pour les informer de la teneur des appels d'offres arrangés.

[21] L'intimé intervient aussi auprès des soumissionnaires identifiés à l'avance, à la suite du lancement des appels d'offres, afin que ceux-ci apportent les corrections appropriées leur permettant d'obtenir le contrat convoité.

[22] Par la suite, Claude de Guise choisit le gagnant de chaque appel d'offres avant même leur lancement, en remettant à ce dernier, la liste des participants ainsi que l'estimation des coûts de chaque projet envisagé.

[23] L'intimé est également au courant du stratagème collusoire impliquant les entrepreneurs faisant affaire avec la Ville de Laval.

[24] Celui-ci participe à divers procédés malhonnêtes et douteux notamment en demandant indirectement le versement de montants d'argent comptant à des entrepreneurs de la construction ou à des firmes d'ingénierie afin de les remettre au parti politique du maire Vaillancourt (la ristourne).

[25] La ristourne remise par ces entrepreneurs ou ces firmes est en argent comptant et en fonction de la valeur des contrats publics obtenus auprès de l'administration Vaillancourt par l'entremise du notaire Jean Gauthier.

[26] La participation de l'intimé au système de répartition des contrats publics à Laval est cruciale et importante tout comme celle de Claude de Guise.

[27] De 2006 à 2013, il agit à titre de vice-président de la firme de génie Dessau qui est l'une des principales firmes de génie faisant affaire avec la Ville de Laval.

[28] Le rôle de l'intimé consiste alors à conseiller le président de cette firme de génie.

[29] Aucun lien hiérarchique n'unit ce dernier au président de Dessau.

[30] En 2008 ou 2009, l'intimé et Hugo Tremblay (M. Tremblay), attaché politique puis chef de cabinet du maire de l'arrondissement CDN-NDG Michael Applebaum (le maire Applebaum), participent à un repas.

[31] Lors de ce repas, l'intimé souligne l'intérêt de la firme SOGEP inc. à l'époque une filiale de Dessau spécialisée dans la gestion des équipements publics dans l'octroi du contrat de gestion du Centre Sportif de NDG (le contrat de gestion) en construction.

[32] M. Tremblay réplique à l'intimé que le versement d'une contribution de 25 000 \$ au parti politique du maire Applebaum, par la firme SOGEP inc., faciliterait le choix du maire pour l'attribution du contrat de gestion.

[33] L'intimé prend note de la demande de M. Tremblay et en discute avec le président de Dessau qui refuse d'abord de participer à la demande de pots-de-vin du maire Applebaum.

[34] Par la suite, M. Tremblay revient à la charge auprès de M. Laporte, un ingénieur de la firme SOGEP inc.

[35] M. Tremblay l'informe que sans cette contribution SOGEP inc. allait perdre le contrat de gestion, ce qui amène l'intimé à inciter M. Laporte à consentir à cette demande.

[36] M. Laporte paie donc la somme de 25 000 \$ en argent comptant.

[37] Le contrat de gestion est finalement octroyé à SOGEP inc. à la suite de l'appel d'offres et de l'intervention du maire Applebaum auprès du conseil municipal de la Ville de Montréal.

[38] Le 9 mai 2013, l'intimé est arrêté par l'UPAC et témoigne à la Commission Charbonneau en juin 2013.

[39] Le 9 mars 2017, le plaignant dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé.

[40] Le 3 octobre 2017, l'intimé plaide coupable aux accusations criminelles de complot et fraude de plus de 5 000 \$.

[41] Le 18 octobre 2017, l'intimé écope d'une peine d'incarcération ferme de deux ans moins un jour et une probation de deux ans pour son implication dans le système de corruption et de collusion des contrats publics de la Ville de Laval.

ANALYSE

[42] Les critères devant être pris en considération par le Conseil lors de la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹.

[43] Cette Cour souligne l'importance d'imposer une sanction juste et raisonnable adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude.

[44] Elle rappelle également que la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : assurer la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables tout en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[45] De plus, elle énonce que le Conseil doit imposer la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier dont il est saisi.

[46] Parmi les facteurs objectifs à considérer se retrouvent le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession, le fait que le geste constitue un geste isolé ou un geste répétitif.

¹ 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[47] Concernant les facteurs subjectifs, il faut notamment tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire, de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement.

[48] À l'instar du droit criminel, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif².

[49] Dans ce contexte, la globalité de la sanction doit être prise en considération par le Conseil³ lorsque plusieurs manquements sont reprochés au professionnel, comme en l'espèce.

[50] Ce principe permet de s'assurer que la sanction ne soit pas disproportionnée et qu'elle acquiert un caractère punitif.

[51] Il est opportun de rappeler que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction.

[52] À cet égard, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*⁴ est clair quant aux paramètres qui peuvent amener le Conseil à écarter une recommandation conjointe.

² *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.).

³ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

[53] Selon ce même Tribunal, comme cette recommandation est issue d'une négociation rigoureuse entre les parties, elle dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité⁵.

[54] Le Tribunal des professions dans la cause *Langlois*⁶ est d'avis qu'une recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction ne doit pas être écartée pour ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice.

[55] En effet, à moins que cette recommandation soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷, le Conseil ne peut la substituer par sa propre appréciation.

[56] Récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁸, la Cour suprême rappelle l'importance des recommandations conjointes dans notre système de justice ainsi que le critère applicable en cette matière à savoir que celle-ci ne doit pas être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public.

[57] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise qu'une recommandation conjointe contraire à l'intérêt public correspond à celle qui répond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire à l'étude que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

⁵ Est au même effet : *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, paragr. [47], 2012 QCTP 52.

⁷ Sont au même effet: *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[58] Également, il est énoncé que lorsqu'une recommandation conjointe est examinée, les juges qui l'apprécient devraient « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[59] Il est toutefois bien établi qu'un seuil moins élevé que celui-ci, pour justifier une intervention, jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement.

[60] En dérogeant de façon minimale à la sanction recommandée conjointement par les parties, l'intervention du juge peut donner l'impression d'un simple remaniement ce qui milite en faveur de considérer que la recommandation conjointe des parties est raisonnable dans les circonstances.

[61] Suivant le principe de la parité des sanctions⁹, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière¹⁰, elle milite en faveur de la considérer raisonnable sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude.

[62] C'est dans la perspective des principes exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige.

La recommandation conjointe des parties est-elle déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice?

⁹ *Supra*, note 4.

¹⁰ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

Les facteurs objectifs

[63] Les dispositions de rattachement en vertu desquelles l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée sont respectivement les articles 3.02.08, 3.05.03 et 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs* (le *Code de déontologie*).

[64] L'article 3.02.08 du *Code de déontologie* codifie l'obligation de l'ingénieur de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité alors que l'article 3.05.03 énonce celle de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[65] L'article 4.02.03 c) quant à lui prévoit que l'ingénieur doit s'abstenir d'inciter un confrère à commettre une infraction aux *Lois et Règlements* régissant l'exercice de la profession.

[66] Pour un professionnel, l'omission d'agir avec intégrité, de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle ou de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que celle de s'abstenir d'inciter un confrère à commettre une infraction aux *Lois et Règlements* régissant l'exercice de la profession, constitue des manquements susceptibles de porter atteinte à la confiance du public, et ce, indépendamment de la discipline exercée.

[67] Ces valeurs étant situées au cœur de l'exercice d'une profession, il s'agit de manquements déontologiques objectivement graves étant donné l'atteinte probable à la confiance du public à qui il doit être rendu des services professionnels.

[68] L'importance que revêt le lien de confiance dans la relation professionnelle, en raison notamment du rapport de force souvent inégal existant entre le client et le professionnel lié aux connaissances spécialisées de celui-ci, renforce la gravité objective de manquements susceptibles de le compromettre.

[69] La gravité d'une infraction disciplinaire s'évalue aussi en fonction des conséquences probables, que ces conséquences se soient matérialisées ou non¹¹.

[70] En l'espèce, il ne fait aucun doute que la confiance du public, à l'égard des ingénieurs ayant eu des comportements similaires à ceux de l'intimé, est ébranlée.

[71] Elle l'est relativement aux ingénieurs qui font l'objet d'un recours disciplinaire en entachant au surplus la réputation de l'ensemble des membres de la profession.

[72] Il y a lieu de souligner que la seule possibilité que de tels comportements portent atteinte à la confiance du public suffit à en établir la gravité objective sachant que la matérialisation des conséquences découle, la plupart du temps, d'un concours de circonstances.

¹¹ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59.

[73] Comme l'énonce la Cour d'appel¹², le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tel qu'ils peuvent être perçus par le public.

[74] Il est clair que le public informé de la participation d'un ingénieur au système permettant de contourner le processus d'appel d'offres d'une municipalité est justifié de remettre en doute l'intégrité de celui-ci.

[75] Le but du processus d'appel d'offres imposé notamment aux municipalités étant de placer plusieurs entreprises en situation de concurrence afin qu'elles fournissent un service de qualité au plus bas prix possible, il est dans l'intérêt du public que les fonds déboursés par ce dernier soient utilisés d'une façon judicieuse.

[76] En conséquence, une action visant à contourner un tel processus pour d'autres intérêts que ceux du public en est une qui risque certainement d'être mal perçue.

[77] Les facteurs objectifs devant être pris en considération dans l'appréciation de la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction à imposer à l'intimé à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée sont les suivants :

- Les chefs d'infraction 1 et 4 sont de même nature et commis dans la même période, soit de 2002 à 2006. Cela suppose une continuité et une répétition des manquements dans le temps;
- Quant aux chefs d'infraction 2 et 6, ils ne constituent pas des actes isolés en

¹² *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

raison de leur fondement juridique identique et de la période où ils sont commis supposant également une continuité et une répétition de ces fautes disciplinaires dans le temps;

- Le chef d'infraction 3 est aussi une conduite que l'intimé répète, la période de celui-ci étant de 2002 à 2006;
- La gravité des cinq fautes professionnelles pour les motifs invoqués précédemment;
- La nécessité d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes ainsi que l'intimé de récidiver.

Les facteurs subjectifs

[78] Au niveau des facteurs atténuants propres au présent dossier, il faut souligner :

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;
- La reconnaissance de ses fautes à la première occasion;
- Les regrets sincères de l'intimé que le plaignant a eu l'occasion de constater, tel que ce dernier le souligne au Conseil, en dépit de l'absence de l'intimé à l'audition de la plainte;
- L'intimé a remis certaines sommes d'argent à la Ville de Laval dans le cadre du programme de remboursement volontaire. Bien que le Conseil ignore le montant ayant été remboursé en raison de l'entente confidentielle intervenue entre l'intimé et la Ville de Laval, le plaignant le qualifie d'important;
- L'absence de preuve que l'intimé a tiré un avantage de ses fautes.

[79] Par ailleurs, les facteurs aggravants à considérer sont les suivants :

- L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 27 juin 1966. Il possède donc entre 36 et 44 années d'expérience professionnelle au moment où il commet les manquements allégués à la plainte. En conséquence, il aurait dû savoir qu'il était tenu d'exercer sa profession conformément aux obligations énoncées à son *Code de déontologie*;
- Les infractions déontologiques sont commises de 2002 à 2006 ce qui constitue une longue période;
- Cette période permet de supposer qu'un nombre important d'actes et de comportements répréhensibles ont été répétés dans le temps de la part de l'intimé;
- La planification et la préméditation de ses fautes en raison de la sophistication du système de contournement du processus d'appel d'offres en place à la Ville de Laval, qui est la troisième plus grande ville en importance au Québec;
- Les manquements déontologiques que l'intimé commet le sont alors que celui-ci occupe le poste du plus haut fonctionnaire de la Ville de Laval;
- Celui qui occupe un tel poste doit être digne de confiance et le public est justifié de croire que le directeur général d'une municipalité agit dans les intérêts des citoyens résidents de celle-ci. Les agissements de l'intimé démontrent plutôt que celui-ci fait primer ses propres intérêts sachant que le refus de participer au système de collusion implanté risque de lui faire perdre son emploi.

[80] Concernant la bonne collaboration de l'intimé à l'enquête disciplinaire, il s'agit d'un facteur neutre puisque cette obligation incombe à tous les professionnels conformément aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[81] Le risque de récidive est aussi un facteur pertinent à la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*¹³.

[82] À ce sujet, le plaignant et l'intimé qualifient ce risque de faible invoquant notamment les regrets sincères exprimés par l'intimé, les sommes d'argent qu'il a remises à la Ville de Laval, son âge (74 ans) et son statut actuel de retraité qui l'empêche d'exercer des activités professionnelles à titre d'ingénieur.

[83] En l'absence d'une preuve claire établissant l'existence d'un risque à cet égard, il y a lieu de se rallier à la position du plaignant et de lui faire confiance puisqu'il est le mieux placé pour évaluer s'il en existe réellement un, considérant la mission première de celui-ci d'assurer la protection du public.

[84] De plus, faut-il le rappeler, ce dernier est le seul à avoir une connaissance complète des faits propres au présent dossier en plus d'avoir eu le privilège de rencontrer l'intimé en personne ce qui lui donne une meilleure perspective pour apprécier le risque de récidive.

¹³ 2017 QCTP 3.

La jurisprudence

[85] Le plaignant soumet plusieurs décisions¹⁴ pour étayer sa position à l'égard de la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction à imposer sur chacun des chefs de la plainte modifiée alors que l'intimé n'en dépose aucune.

[86] D'emblée, le Conseil juge opportun d'écarter la décision *Laporte*¹⁵ dont la disposition de rattachement est différente de toutes celles alléguées comme fondement aux chefs d'infraction de la plainte modifiée dont nous sommes saisis.

[87] Cette approche s'harmonise avec le principe énoncé par la Cour d'appel¹⁶ confirmant que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées.

[88] Les autres décisions présentées au Conseil ainsi que les précédents en semblable matière trouvés en complément de celles-ci seront analysés par catégorie d'infraction pour une meilleure compréhension.

Chefs 1 et 4 : contravention à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs prévoyant l'obligation d'agir avec intégrité

¹⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis*, 2017 CanLII 41323 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2015 CanLII 48961 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2014 CanLII 93604 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Laporte*, 2016 CanLII 66305 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant*, 2015 CanLII 48927 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 48014 (QC CDOIQ).

¹⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Laporte*, *supra*, note 14.

¹⁶ *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 12.

[89] À la lecture des décisions présentées par le plaignant¹⁷, il appert que la sanction habituellement imposée pour un manquement de cette nature est une radiation permanente ou une période de radiation temporaire de 42 mois, ou 10 ans.

[90] La cause *Mathieu*¹⁸ dont la formation impose une période de radiation temporaire de 18 mois est également pertinente en ce qu'elle concerne un ingénieur de la Ville de Québec ayant envoyé des courriels aux membres d'un comité constitué de huit firmes principales du domaine du génie municipal de cette région, pour les convoquer à des réunions. La participation de cet ingénieur consiste également à recevoir les doléances des membres du Comité insatisfaits lorsqu'un contrat est accordé à une firme de génie différente de celle que celui-ci a choisie.

[91] Toutefois, contrairement aux reproches formulés contre l'intimé, qui agit dans le cadre de ses fonctions comme directeur général de la Ville de Laval au moment des faits, l'implication de l'ingénieur Mathieu se limite à ces seules activités. Également, il y a lieu de préciser que les déboursés de cette affaire s'élèvent à 16 000 \$ que l'ingénieur consent à assumer.

[92] La formation de l'affaire *Abécassis*¹⁹ vise également deux manquements à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie*.

¹⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis*, supra, note 14; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, supra, note 14; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant*, supra, note 14; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, supra, note 14.

¹⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2016 CanLII 83228 (QC CDOIQ).

¹⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Abécassis*, 2016 CanLII 83227 (QC CDOIQ).

[93] Toutefois, ceux-ci s'inscrivent dans un contexte différent et objectivement moins grave qu'une participation pendant plusieurs années à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appel d'offres d'une municipalité. Une période de radiation temporaire de trois ans en sus d'une amende de 1 000 \$ et une période de radiation temporaire d'un an sont imposées à l'égard des deux manquements disciplinaires.

[94] En conséquence de ce qui précède, le choix des parties de recommander d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de dix ans sur chacun des chefs d'infraction à l'étude correspond à l'une des sanctions imposées pour des cas semblables.

[95] Au surplus, une telle recommandation constitue un juste équilibre entre les attentes légitimes en matière de protection du public et l'ensemble des facteurs propres au cas de l'intimé.

[96] En outre, elle permet d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

Chefs 2 et 6 : contravention à l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs* prévoyant l'obligation de s'abstenir d'inciter un confrère à commettre une infraction aux *Lois et Règlements* régissant l'exercice de la profession

[97] La cause *Duplessis*²⁰ est la seule soumise au Conseil à cet égard.

²⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis, supra, note 14.*

[98] M. Duplessis enregistre un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs de la plainte modifiée.

[99] Rappelons que la formation de cette affaire impose une radiation permanente à cet ingénieur d'expérience ayant occupé, pendant 27 ans, le poste de vice-président aux opérations, responsable des infrastructures municipales au sein de la firme Dessau, en raison de sa participation au système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres des villes de Montréal, Laval et Saint-Jérôme.

[100] Une recherche complémentaire dans la jurisprudence a permis au Conseil de constater que d'autres sanctions sont imposées pour des manquements déontologiques similaires à ceux reprochés à l'intimé.

[101] La formation de l'affaire *Bédard*²¹ impose une période de radiation temporaire de 18 mois à cet ingénieur qui, en tant que président de la firme Sintra, pendant 3 ans, autorise le versement de sommes d'argent à un parti politique de la Ville de Laval dans le but d'obtenir des contrats municipaux.

[102] Quant à lui, l'ingénieur *Paulhus*²², agissant à titre de directeur régional de la firme Génivar, s'est vu imposer une période de radiation temporaire de 15 mois en raison de sa participation, entre octobre 2003 et août 2004, aux réunions du comité formé de quatre

²¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2017 CanLII 48019 (QC CDOIQ).

²² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ).

firmes de génie-conseil œuvrant dans cette région pour la mise en place d'un système de partage des contrats municipaux de la Ville de Gatineau.

[103] Il ressort de la lecture de la cause *Moffet*²³ que la formation du Conseil impose une période de radiation temporaire de 12 mois à celui-ci, responsable du bureau de Québec et vice-président de la société Cima+, pour sa connaissance de la participation d'un ingénieur travaillant à son bureau, à un comité non officiel constitué de huit firmes d'ingénierie majeures dans le domaine du génie municipal, dont CIMA+ faisait partie, dans l'objectif de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Québec.

[104] L'analyse de ces précédents permet au Conseil d'affirmer que la recommandation conjointe des parties d'imposer une période de radiation temporaire de dix ans sur le deuxième chef d'infraction de la plainte se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière alors que celle de six mois qu'elles recommandent d'imposer à l'égard du sixième chef d'infraction s'en écarte.

[105] Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lacasse*²⁴, bien que les fourchettes de peines visent l'harmonisation des sanctions imposées en semblable matière, elles constituent des outils seulement à l'usage des juges chargés de les déterminer.

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moffet*, 2017 CanLII 58060 (QC CDOIQ).

²⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089.

[106] Récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chbeir*²⁵ confirme l'application du principe relatif au poids à accorder à la compilation des précédents en semblable matière en droit disciplinaire.

[107] Le Conseil ajoute que ce raisonnement est tout aussi valable dans le contexte d'une recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction en ce qu'elle lui permet d'évaluer le caractère raisonnable d'une telle recommandation sans par ailleurs constituer un carcan le privant d'exercer la discrétion qui lui est dévolu en cette matière.

[108] Cette approche est conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada énonçant que les juges demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque cas de figure en précisant au surplus que si l'harmonisation des sanctions est en soi un objectif souhaitable, il y a lieu de considérer que chaque faute disciplinaire est commise dans des circonstances particulières par un professionnel au profil unique.

[109] La détermination d'une sanction étant une opération éminemment individualisée, il peut arriver que celle recommandée d'un commun accord par les parties déroge de la fourchette établie par le regroupement de précédents sans être déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public.

[110] En l'espèce, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties d'imposer une période de radiation temporaire de six mois sur le sixième chef d'infraction

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, supra, note 13.

de la plainte prend en considération la gravité de l'infraction commise par l'intimé, étant donné son niveau de participation au système de partage des contrats municipaux moins important qu'à l'égard des autres chefs de la plainte modifiée.

[111] Ce que le plaignant reproche à l'intimé au sixième chef de la plainte, c'est de ne pas avoir refusé sur-le-champ la demande de pots-de-vin lui ayant été soumise en répondant plutôt qu'il en parlerait à son patron.

[112] Cette période de radiation temporaire tient également compte des fonctions occupées par celui-ci au moment de l'infraction à savoir qu'il agit à titre de consultant pour une firme d'ingénierie et non plus à titre de dirigeant principal d'une municipalité.

[113] La prise en compte de ces facteurs prévient un déséquilibre de pondération dans la gravité des fautes commises par l'intimé en évitant de conférer à la sanction un caractère punitif.

[114] En somme, bien que cette sanction s'écarte de la fourchette de celles établies par d'autres formations du Conseil, elle n'est pas déraisonnable au point d'être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public.

[115] Au surplus, une telle sanction, tout comme celle recommandée à l'égard du deuxième chef d'infraction, permet d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité étant des considérations importantes propres au droit disciplinaire.

[116] Également, faut-il le rappeler, en application du principe de la globalité, la période totale de radiation temporaire que l'intimé devra purger s'élève à dix ans ce qui est significatif d'un point de vue disciplinaire.

Chef 3 : contravention à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs prévoyant l'obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle en tout temps

[117] Les affaires *Duplessis*²⁶, *Surprenant*²⁷, *Leclerc*²⁸, *Hamel*²⁹ et *Théberge*³⁰ traitent d'un manquement dont le fondement constitue cet article du *Code de déontologie*.

[118] Les formations de ces causes imposent dans l'ordre une radiation permanente et une période de radiation temporaire de 5 ans, 3 ans et 42 mois.

[119] En conséquence, la recommandation conjointe des parties d'imposer une période de radiation temporaire de dix ans se situe dans la fourchette de celles imposées en cette matière.

[120] Le Conseil est également d'opinion que cette sanction n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public.

²⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis, supra, note 14.*

²⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant, supra, note 14.*

²⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc, supra, note 14.*

²⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hamel, supra, note 14.*

³⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge, supra, note 14.*

[121] En effet, une telle sanction permet de protéger le public en ayant un effet d'exemplarité et dissuasif non seulement à l'égard de l'intimé, mais à l'égard de l'ensemble des autres membres de la profession.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, SÉANCE TENANTE ET UNANIMEMENT, LE 23 NOVEMBRE 2017 :

[122] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des chefs d'infraction de la plainte modifiée en vertu des articles du *Code de déontologie des ingénieurs* suivants :

- **Chefs 1 et 4** : l'article 3.02.08;
- **Chefs 2 et 6** : l'article 4.02.03 c);
- **Chef 3** : l'article 3.05.03.

[123] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles suivants par chef d'infraction de la plainte modifiée :


- **Chefs 1 et 4** : les articles 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et 59.2 du *Code des professions*;
- **Chefs 2 et 6** : l'article 59.2 du *Code des professions*.

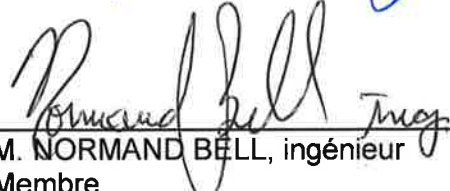
ET CE JOUR :


[124] **IMPOSE** à l'intimé les périodes de radiation temporaire suivantes par chef d'infraction de la plainte modifiée, à être purgées concurremment :

- **Chefs 1 à 4** : dix ans ;
- **Chef 6** : six mois.

[125] **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais liés à la publication.


Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente


M. NORMAND BELL, ingénieur
Membre


M. L. PAUL LECLERC, ingénieur
Membre

Me Jean-François Corriveau
Avocat du plaignant

Me Gérald Soulière
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 23 novembre 2017
Date du délibéré : 30 novembre 2017